



**Canada**  
**Province de Québec**  
**Municipalité de Pointe-aux-Outardes**

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité**

- 1- Le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes a adopté lors d'une séance spéciale tenue le 24 octobre 2016, le Règlement # 333-16 décrétant une dépense de 2 632 520 \$ et un emprunt de 170 646 \$ pour la réalisation de travaux de reconstruction de la protection du littoral situés en bordure d'une partie de la rue Labrie Ouest dans la municipalité de Pointe-aux-Outardes.
- 2- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 3- Ce registre sera accessible le 1<sup>er</sup> novembre 2016, de 9 h à 19 h, au bureau de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, situé au 471, chemin Principal à Pointe-aux-Outardes.
- 4- Le nombre de demandes requis pour que le Règlement # 333-16 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 136. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

- 5- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 1<sup>er</sup> novembre 2016, à 19 h 05, au bureau de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, situé au 471, chemin Principal, à Pointe-aux-Outardes.
- 6- Le règlement peut être consulté au bureau de la soussignée au 471, chemin Principal, aux heures normales de bureau.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER  
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE  
RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Toute personne qui, le 24 octobre 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a

le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

**4. Personne morale :**

Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 octobre 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) jour du mois d'octobre 2016.

Dania Hovington  
Directrice générale/secrétaire-trésorière